



PRÉFÈTE DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 1/12/2023

Affaire suivie par : Emmanuel Faure (par intérim)

Service eau, hydroélectricité et nature

Pôle préservation des milieux et des espèces

Tél. : 04 26 28 66 19

Courriel : emmanuel.faure@developpement-durable.gouv.fr

SEHN-20-PPME-328-EF

La cheffe de service
au
chef de l'UD de l'Ain
A l'attention de Franck PREVOST

Autorisation environnementale - volet « espèces protégées »

AVIS SUR DOSSIER transmis par UD Ain

En réponse à votre saisine en date du 25 octobre 2023, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse du pôle préservation des milieux et des espèces :

PÉTITIONNAIRE / PROJET

Pétitionnaire	Société des Mines d'Orbagnoux
Projet	Ouverture de travaux miniers d'extraction de calcaires et schistes bitumineux
Commune	Corbonod
Département	01
Procédure	Autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Article L.181-1-2° du code de l'environnement

NATURE DES OBSERVATIONS

<input type="checkbox"/>	Dossier complet et régulier
<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier à compléter
<input type="checkbox"/>	Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
<input type="checkbox"/>	Proposition de rejet de la demande
<input type="checkbox"/>	Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

MOTIVATION DES OBSERVATIONS

1/ Rappels des caractéristiques du projet et des enjeux faune/flore associés

Le projet porté par la Société des Mines d'Orbagnoux porte sur la poursuite et le développement d'activités d'extraction de calcaires bitumineux au sein de la concession d'Orbagnoux (184 ha), jusqu'ici autorisées :

- au titre du code minier : par arrêté préfectoral du 8 février 2007 modifié, pour les travaux de recherche et d'exploitation souterraine ;
- au titre des ICPE : par arrêté préfectoral du 4 juillet 1978, pour le fonctionnement de l'usine extérieure.

Ce projet comporte :

- sur sa partie souterraine : la poursuite d'activité des travaux miniers par l'exploration et le creusement de nouvelles galeries (0,76 ha), visant l'extraction de 2000 t/an de matériaux (activité journalière, concentrée sur les mois d'été à raison de 120 jours/an), en continuité des galeries existantes (6,21 ha) ;
- sur sa partie extérieure (4,55 ha) : la poursuite des activités de l'usine de traitement des matériaux extraits.

Le périmètre de la concession s'inscrit dans la ZNIEFF de type II « Ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du Grand Colombier ». Il recoupe également les ZNIEFF de type I « Prairies et landes sommitales du Grand Colombier », « Pelouse et forêt du Gollet du Loup » et « Pelouses sèches de Silans », ainsi que l'APPB « Protection des oiseaux rupestres ».

En raison de la nature souterraine de l'activité extractive, l'état initial s'est concentré sur le groupe des chiroptères, suivis en continu par 5 enregistreurs automatiques du printemps à l'automne 2022 (détermination bioacoustique), ainsi que par 6 journées de prospections et captures au filet réparties sur quatre saisons en 2022-2023.

Ces inventaires conduisent à l'identification de 6 espèces protégées, contactées sur deux secteurs hermétiquement séparés et communiquant avec l'extérieur :

- une galerie abandonnée, dite « de la Dorches », susceptible d'être empruntée pour des exercices d'évacuation : chasse et transit de Grand Rhinolophe (EN régional), Barbastelle d'Europe (VU européen), Petit Rhinolophe (NT régional), Murin de Daubenton, Oreillard roux ; gîtes d'hibernation du Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe ; essaimage automnal (« swarming ») du Murin de Daubenton ;
- les galeries actuellement exploitées, à l'entrée principale du souterrain : chasse et transit de Grand Rhinolophe et Murin à moustaches.

La demande d'autorisation environnementale porte sur une durée de 20 ans (soit jusqu'à expiration de la concession en 2043), au titre du code minier (demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers), de la loi sur l'eau (travaux d'exploitation de mines) et des ICPE (usine extérieure).

Sauf mention contraire, les numéros de page renvoient au document intitulé « Tome 3 : Etude d'Impacts de la présente demande ».

2/ Demandes de compléments

Le dossier est à compléter sur les points suivants.

a) Concernant la caractérisation de l'état initial et les inventaires

La demande d'autorisation environnementale porte notamment sur la poursuite d'activités industrielles à l'extérieur du souterrain, sur une surface maintenue constante de 4,55 ha. Ce volet est entièrement ignoré dans l'étude d'impact, qui n'apporte aucun élément cartographique ou diagnostic naturaliste de nature à démontrer l'absence d'enjeu associé. Un complément d'état initial serait attendu sur ce point, à assortir le cas échéant d'une évaluation des éventuels impacts des activités demandées en autorisation.

Concernant les chiroptères, la pression d'inventaire et les méthodes employées n'appellent pas d'observation particulière. Cependant, l'absence de localisation cartographique des prospections réalisées complique l'appréciation des enjeux : une représentation cartographique des individus contactés et du niveau d'enjeu associé serait attendue.

Les enjeux chiroptères identifiés au droit des galeries exploitées ou abandonnées font ressortir un possible dérangement des individus par l'activité extractive. Pour en apprécier l'importance, un diagnostic des autres galeries susceptibles d'être fréquentées par ces espèces doit être fourni : où les spécimens peuvent-ils trouver un habitat favorable en cas de dérangement ? D'autres cavités à proximité (au sein de la concession ou non) participent-elles à l'accomplissement de leur cycle biologique ?

b) Concernant l'évaluation des impacts et les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser »

Comme évoqué dans le dossier (p.106), l'activité extractive génère plusieurs formes de nuisances à même de perturber les chiroptères : émergences sonores (p.60), vibrations associées aux tirs de mines (p.62), gaz toxiques (p.73), trafic, etc. Pourtant, et en dépit de la forte sensibilité du site relativement à ces espèces, les impacts bruts du projet sont considérés comme nuls, au motif que « l'activité du site restera similaire à l'actuelle » (p.102) et que « les suivis chiroptérologiques [...] ont montré la présence de chiroptères, y compris suite à des tirs de mine » (p.106).

Cette conclusion ne peut être partagée : la simple « présence de chiroptères » (sans davantage de précision) avant et après tirs de mine, et l'absence de cadavres retrouvés dans la seule galerie de la Dorches (p.73), ne constituent pas une démonstration de l'absence d'impact brut sur les différentes espèces en présence, notamment sensibles aux perturbations sonores. Par ailleurs, l'exposé succinct des nuisances liées à l'exploitation actuelle (mesures des vibrations et émergences sonores uniquement en extérieur) ne suffit pas à apprécier les impacts potentiels de l'extraction projetée.

L'évaluation des impacts associés à l'exploitation projetée doit ainsi être précisée pour chacune des espèces contactées (par exemple sur la base d'une analyse approfondie de leur activité acoustique en lien avec l'exploitation actuelle), en particulier dans la galerie de la Dorches.

Malgré l'absence supposée d'impacts bruts, trois mesures d'atténuation sont présentées (p.142) :

– BIO-E1 : maintien à l'identique de l'activité dans la galerie principale (site de repos diurne pour le Grand Rhinolophe), de sorte que « les parties en exploitation continueront de ne pas être privilégiées par les chiroptères ». Vu le maintien explicite d'une fréquentation susceptible de perturber les chiroptères, et en l'absence d'engagement supplémentaire, cette mesure ne paraît pas relever d'un réel évitement. Des engagements supplémentaires (baisse d'éclairage, etc.) sont attendus pour pouvoir éventuellement rattacher la mesure à de la réduction ;

– BIO-E2 : absence d'activité dans la galerie de la Dorches, à l'exception d'exercices d'évacuation et d'activités d'entretiens, réalisés en période printanière ou automnale. Cette galerie étant déjà abandonnée, la mesure ne semble à nouveau présenter aucun engagement supplémentaire en matière d'évitement. Au contraire, dans la mesure où la galerie concentre l'essentiel des enjeux liés aux chiroptères (notamment site de swarming automnal pour le Murin de Daubenton), le maintien d'une fréquentation occasionnelle (par ailleurs non quantifiée) paraît de nature à perturber fortement certaines espèces en repos et/ou reproduction. La fréquentation projetée de la galerie doit *a minima* être précisée, puis abaissée au maximum pour se rattacher à une mesure de réduction ;

– BIO-R1 : modification de la grille d'accès extérieur à la galerie de la Dorches en faveur du passage des chiroptères. Cette mesure doit être précisée afin de démontrer sa plus-value pour les espèces en présence (notamment Petit et Grand Rhinolophe) : fréquence de passage actuel de chiroptères par la grille, nature des modifications envisagées, etc.

Le dossier conclut (p.142) que « l'impact du projet sur les milieux biologiques restera négligeable ».

Comme vu précédemment, en l'absence de précisions sur les impacts liés à l'exploitation souterraine, cette conclusion ne peut être partagée.

Selon la réévaluation apportée, il sera nécessaire de renforcer la séquence d'atténuation. Ces mesures seront à compléter par la proposition de mesures de suivi sur la durée de la demande, rendues nécessaires par le peu de connaissances sur l'impact de l'activité sur les espèces concernées.

Il est rappelé que si des impacts résiduels significatifs, même faibles, subsistent sur des espèces protégées, une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est à produire.

4/ Conclusion

Au regard des éléments ci-dessus, il serait opportun que le pétitionnaire puisse compléter son dossier. Vous voudrez bien me consulter sur les compléments apportés par le pétitionnaire.

La cheffe de service

Marie-Hélène GRAVIER